



Cfdp – La Haute Proximité Juridique

LA RECONNAISSANCE DU TAUX D'INCAPACITÉ



Une fois le diagnostic d'autisme et des autres TED a été posé, il est important de faire reconnaître le handicap de l'enfant ou de l'adulte par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

C'est ce que permet le taux d'incapacité, fixé par l'équipe pluridisciplinaire de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH, dont dépendront également les prestations sociales.

Détermination du taux

Le taux d'incapacité est déterminé en application d'un référentiel règlementaire : le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, selon 4 fourchettes :

- Forme légère : taux de 1 à 15%,
- Forme modérée : taux de 20 à 45%,
- Forme importante : taux de 50 à 75%,
- Forme sévère ou majeure : taux de 80 à 95%.

Pour ce faire, l'équipe pluridisciplinaire ne se fonde pas sur la seule nature médicale de l'affection, mais également sur les déficiences de la personne concernée et ses conséquences sur sa vie quotidienne.

Le taux d'incapacité ne peut être déterminé que si la durée prévisible des conséquences est au moins égale à un an.

Pour les enfants et adolescents, les répercussions sur l'entourage familiale sont également prises en compte.

Le taux d'incapacité résulte d'une analyse globale et individualisée des différents éléments transmis.

Il est donc primordial que toutes les données importantes soient bien transmises lors du dépôt du dossier (dossier médical complet).

A SAVOIR

Seuls les seuils de 50 et 80%, s'ils sont atteints, permettent d'ouvrir droit aux prestations sociales.

CONTESTATION DU TAUX

Il est tout à fait possible de contester le taux déterminé par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH. Les voies de recours sont le RAPO dans un 1^{er} temps et le Tribunal Judiciaire dans un 2nd temps (Cf fiches contestation MDPH).

